



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0179

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0012/FR

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prośba o uzupełnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20250179.FR

1. MSG 301 IND 2025 0012 FR FR 10-04-2025 23-01-2025 COM INFOSUP COM 10-04-2025

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2025/0012/FR - SERV60 - Services Internet

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les autorités françaises ont notifié à la Commission, le 9 janvier 2025, le projet de «décret d'application de l'article 29 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique» (ci-après le «projet notifié»).

Le projet de décret d'exécution guide l'ARCEP dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées en vertu de l'article 29 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (dénommée «SREN»). Cet article impose aux fournisseurs de services d'informatique en nuage d'assurer la conformité de leurs services à des exigences essentielles en matière d'interopérabilité, de portabilité et d'ouverture des interfaces de programmation d'applications.

Le règlement sur les données (règlement (UE) 2023/2854), adopté le 13 décembre 2023, contient des dispositions similaires à celles figurant dans le SREN. La plupart des dispositions du règlement sur les données entreront en vigueur le 12 septembre 2025.

o L'article 30, paragraphe 2, dudit règlement exige des fournisseurs de PaaS et de SaaS qu'ils «mettent gratuitement et dans la même mesure à la disposition de tous leurs clients et des fournisseurs de destination de services de traitement de données concernés des interfaces ouvertes afin de faciliter le processus de changement de fournisseur. Ces interfaces contiennent des informations suffisantes sur le service concerné pour permettre le développement de logiciels capables de communiquer avec les services, aux fins de la portabilité et de l'interopérabilité des données».

o L'article 30, paragraphe 3, dudit règlement précise en outre que les fournisseurs de PaaS et de SaaS «assurent la compatibilité avec les spécifications communes fondées sur des spécifications d'interopérabilité ouvertes ou les normes harmonisées d'interopérabilité au moins douze mois après que les références à ces spécifications communes ou à ces



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

normes harmonisées pour l'interopérabilité des services de traitement des données ont été publiées dans le répertoire central des normes de l'Union pour l'interopérabilité des services de traitement de données à la suite de la publication des actes d'exécution sous-jacents au Journal officiel de l'Union européenne conformément à l'article 35, paragraphe 8».

o L'article 35 dudit règlement établit la procédure de publication des références aux normes harmonisées et aux spécifications communes (sur la base de spécifications d'interopérabilité ouvertes) dans le répertoire. Il décrit également les exigences auxquelles les normes et les spécifications doivent satisfaire pour être reconnues dans le répertoire.

o Les services de la Commission préparent actuellement les bases pour créer un répertoire central des normes de l'Union pour l'interopérabilité des services de traitement de données. Le paysage des normes harmonisées existantes et des spécifications d'interopérabilité ouvertes qui pourraient être publiées dans le répertoire est actuellement cartographié avec l'aide d'un contractant. Les services de la Commission ont déjà été en contact avec l'ARCEP à cet égard. En outre, la Commission élaborera un acte d'exécution pour publier la référence aux normes et les spécifications pertinentes dans le répertoire. Ledit répertoire prendra la forme d'une plateforme en ligne.

Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne, les autorités françaises sont invitées à bien vouloir répondre à la demande d'informations complémentaires suivante:

1. L'article 35, paragraphes 5 et 8, de la loi sur les données dispose que la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, «adopter des spécifications communes fondées sur des spécifications d'interopérabilité ouvertes couvrant toutes les exigences essentielles prévues aux paragraphes 1 et 2» du règlement et «publie [...] des spécifications communes pour l'interopérabilité des services de traitement de données dans un répertoire central des normes de l'Union pour l'interopérabilité des services de traitement de données». Compte tenu de l'objectif visant à promouvoir l'interopérabilité des services entre les États membres, pourriez-vous préciser comment les spécifications mentionnées dans le présent décret seront alignées sur ce répertoire et sur les spécifications communes établies au niveau de l'UE, ou comment elles interagiront par rapport à ces derniers? Les références aux normes harmonisées et aux spécifications communes du futur répertoire européen seront-elles automatiquement reprises dans les travaux de l'ARCEP?

2. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir davantage d'informations sur le champ d'application personnel du projet notifié. En particulier, les autorités françaises sont invitées à indiquer si le projet notifié maintiendrait le champ d'application personnel défini dans la loi SREN (dans son article 35) et s'appliquerait donc aux prestataires de services:

1. établis en France et dans des pays tiers; et 2. établis dans d'autres États membres uniquement, en conformité avec l'article 3 de la directive 2000/31/CE.

3. En référence à l'article 1er du décret, pourriez-vous préciser le sens de la disposition stipulant que l'ARCEP «précise les règles et les modalités de mise en œuvre des exigences essentielles mentionnées au II de l'article 28 de la loi susvisée après consultation du public»? Plus précisément, en quoi consiste ce processus de consultation publique? Fera-t-il l'objet d'une seule consultation ou impliquera-t-il plusieurs engagements? En outre, la consultation sera-t-elle limitée exclusivement aux fournisseurs et clients français de services en nuage, ou couvrira-t-elle un éventail plus large de parties prenantes? Enfin, pourriez-vous confirmer si ces activités de consultation ont déjà commencé? Dans l'affirmative, des précisions supplémentaires concernant leur statut et leur portée seraient appréciées.

4. En ce qui concerne l'article 1er du décret, pourriez-vous expliquer pourquoi il est moins spécifique que l'article 29, paragraphe I, de la loi SREN, et ne fournit notamment pas de détails supplémentaires sur la mise en œuvre des exigences essentielles? L'article 1er dispose que l'ARCEP précise les règles et les modalités de mise en œuvre des exigences «notamment par l'édiction de spécifications d'interopérabilité et de portabilité visant à faciliter, lorsque cela est possible, l'interopérabilité des services d'informatique en nuage couvrant le même type de service et l'amélioration de la portabilité des actifs entre différents services d'informatique en nuage», tandis que le règlement sur les données établit une distinction nette entre, d'une part, les services correspondant à des ressources informatiques évolutives et variables limitées aux éléments d'infrastructure tels que les serveurs, les réseaux et les ressources virtuelles nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure, sans donner accès aux services d'exploitation, aux logiciels ni aux applications qui sont stockés, traités ou déployés sur ces éléments d'infrastructure, et, d'autre part, les autres services d'informatique en nuage.

5. Pourriez-vous apporter des précisions sur le champ d'application et la nature des règles et procédures visées au premier alinéa de l'article 1er de ce décret, qui doivent être établies par l'ARCEP? La date du 12 septembre 2025 correspond-elle à l'annonce publique prévue de ces règles et procédures, alignée sur la date d'entrée en vigueur du règlement sur les données?



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

6. En référence à l'article 2 du décret, pourriez-vous apporter des précisions sur l'offre de référence technique d'interopérabilité et ses implications pour les fournisseurs? Plus précisément, où ces informations doivent-elles être publiées et à quelle fréquence? Cette obligation s'étend-elle aux exceptions prévues à l'article 29, paragraphe IV, de la loi SREN? En outre, les fournisseurs seront-ils tenus de divulguer ces informations aux clients potentiels ou réels de manière visible et transparente? En outre, ces informations doivent-elles être fournies pour des catégories distinctes de services disponibles dans le commerce, comme indiqué dans le catalogue du CSP, en fonction de la complexité des procédures concernées?

7. L'article 29, paragraphe I, de la loi SREN précise que l'ARCEP veille à ce que ces spécifications soient correctement liées à celles établies par les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne, ou incluses dans les codes de conduite européens pour les services d'informatique en nuage. Pourriez-vous expliquer pourquoi cette disposition a été omise du décret?

8. Les autorités françaises sont invitées à indiquer si le projet notifié s'appliquerait ou est destiné à s'appliquer aux contrôleurs d'accès au sens du règlement (UE) 2022/1925. Dans l'affirmative, les autorités françaises sont invitées à clarifier comment elles envisagent la compatibilité du projet notifié avec le règlement (UE) 2022/1925, notamment avec ses articles 5, 6 et 7.

Les autorités françaises sont cordialement invitées à bien vouloir donner leur réponse avant le 5 février 2025.

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu